

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant suppression du poste de Commissaire Central de Police.

Ordonnance Souveraine accordant une Médaille du Travail.

Ordonnance Souveraine concernant la majoration de la taxe sur les voitures automobiles.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Rapport de M. le Premier Président Audibert sur le Congrès International de Droit pénal.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquête de commodo et incommodo.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Nécrologie.

Célébration de l'anniversaire de l'Armistice (suite et fin).
 Société des Conférences. — L'île de la Réunion, par M. Pauchard.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel. — Erratum.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Le Marchand de Lunettes.
 Au Concert Classique.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 503.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Commandeurs de l'Ordre de Saint-Charles :

M. le Capitaine de frégate Marc-Joseph-Marie-Pierre Motet, Commandant le *Beautemps-Beaupré*, de la Marine française, et la Mission hydrographique d'Algérie-Tunisie;

M. Léon-Alexandre-Melchior Pélissier, Ingénieur hydrographe principal de la Marine française, Directeur des travaux de la Mission hydrographique d'Algérie-Tunisie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berzencze (Hongrie), le premier novembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

N° 504.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1902, établissant une Direction de la Sûreté Publique, et celle du 26 juin 1923, réunissant le poste de Commissaire Central de Police à celui de Chef de la Sûreté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le poste de Commissaire Central de Police à la Direction de la Sûreté Publique est supprimé.

ART. 2.

L'article 4 de l'Ordonnance susvisée du 23 juin 1902 est modifié comme suit :

« Le Directeur de la Sûreté Publique « exerce ses fonctions sous l'autorité du « Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Il a sous ses « ordres directs un Commissaire de Police, « Chef de la Sûreté et Contrôleur des Services Extérieurs, les Commissaires de « Police et les Agents de Police. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix novembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

N° 505.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de deuxième classe est accordée au sieur Henri Kemmer, Chauffeur-mécanicien attaché à Notre Maison.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix novembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

N° 506.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 § 2 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Vu Nos Ordonnances des 23 août 1924, 21 juillet 1925 et 13 septembre 1926;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Ordonnance du 13 septembre 1926, portant majoration de la taxe sur les véhicules automobiles, demeureront en vigueur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le onze novembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Rapport de M. le Premier Président Audibert sur le Congrès International de Droit pénal.

M. Raoul Audibert, Premier Président de la Cour d'Appel, délégué de la Principauté au Congrès international de Droit pénal qui s'est tenu à Bruxelles du 26 au 31 juillet, a fait parvenir à M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, un rapport dont nous sommes heureux de reproduire les extraits suivants :

Environ 200 congressistes représentant 26 nations étaient réunis, quand s'ouvrit la première séance, sous la présidence de M. Carton de Wiart, Ministre d'Etat. Celui-ci, après avoir évoqué la création de la Cour internationale de Justice, rappela le rôle éminent joué par Adolphe Prins et Jules Lejeune dans la lutte contre le crime, il fit l'éloge des réformations de la criminologie qui obligèrent l'opinion publique, les législateurs et les juristes à tenir compte des faits et conclut en souhaitant à l'humanité de demain de devenir meilleure que celle d'hier en s'appuyant sur la science pénale pour lutter contre les bas intérêts de la nature humaine.

M. Hymans, Ministre de la Justice, prit à son tour la parole et faisant l'éloge de l'école italienne

dont deux maîtres illustres, Ferri et Garofolo, honoraient le Congrès de leur présence, montra qu'à côté du principe classique de la pleine liberté et de la responsabilité absolue, devait prendre place la notion de la responsabilité limitée par les facteurs sociaux et anthropologiques, avec toutes ses conséquences dans la détermination de la peine et le traitement à appliquer aux délinquants. Il expliqua comment les recherches anthropologiques avaient conduit le législateur à tenir compte de l'effrayante complexité des dégénérescences physiques et mentales et à vérifier la loi fatale de l'hérédité. Il déclara que la Belgique, tout en laissant subsister les cadres du droit pénal, entendait en réajuster certaines conceptions trop rigides et voulait fermement marcher dans la voie du progrès. Il signala une importante initiative prise par son Gouvernement, dans le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire dans le régime pénal une réforme profonde, inspirée des principes et des expériences de la science contemporaine. Ce projet dit *de défense sociale*, se divise en trois parties, concernant les anormaux, les délinquants d'habitude, et l'adolescence coupable.

Le ministre termina son allocution par ces mots : « La Belgique, aux prises avec l'infortune, mais « décidée à la vaincre, et fière de l'union de tous les « siens dans une infrangible volonté de relèvement, « vous salue, Messieurs, sur son libre sol, et « souhaite bienvenue et succès aux nobles et « glorieux ouvriers du droit. »

Après une communication de M. Gillard, directeur au Ministère de la Justice, sur l'évolution du droit pénal depuis le siècle dernier, M. Enrico Ferri salua la Belgique au nom des délégations étrangères. Il fit l'éloge de ce petit pays, berceau de l'Association du droit pénal et de la lutte pour plus d'humanité dans la répression. Puis, le délégué français, M. Donnedieu de Vabres, professeur à l'Université de Paris, exposa les grandes lignes d'un nouveau projet de Code pénal, basé sur la théorie positiviste.

Le congrès aborda ensuite le second point de son ordre du jour : *La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter.*

Cette question donna lieu à de longs débats qui nécessitèrent plusieurs séances. Deux thèses furent en présence : la thèse italienne brillamment soutenue par M. Enrico Ferri qui exposa longuement et avec une éloquence passionnée que la peine comme sanction unique du délit ne suffisait pas aux exigences pratiques de la défense sociale, soit contre les criminels plus dangereux par leur anomalie mentale ou par leurs tendances et habitudes au délit, soit vis-à-vis des mineurs plus ou moins rééducables. Il faut, conclut-il, que le Code pénal règle des mesures de sûreté en rapport avec la personnalité du criminel plus ou moins réadaptable à la vie sociale, et il émet le vœu suivant qu'il proposa au vote du congrès : « La peine et la « mesure de sûreté doivent être des actes de juridic- « tion, avec faculté au juge d'appliquer l'une ou « l'autre, suivant les circonstances de fait et la « personnalité du prévenu. »

Ce texte fut combattu par M. Brafford, délégué anglais, qui reprenant l'histoire de la question exposa que longtemps avait prévalu l'idée de la justice offensée qu'il fallait rétablir en faisant subir au coupable une peine équivalente au mal qu'il avait infligé à sa victime. Telle était la base de la notion du *talion*, du *wergeld* permettant le rachat de ce droit à la famille de la victime. Puis à cette idée primitive vint se joindre celle de la défense sociale. Il importe à la collectivité que les lois soient respectées : la peine devra donc être désormais exemplative. Sa gravité et sa nature devront être telles que tout individu enclin à commettre la même faute, en soit écarté par crainte du même châtiement. C'est l'argument invoqué généralement en faveur de la peine de mort, le droit de punir étant basé sur la légitime défense. Ces conceptions conduisaient fatalement à des rigueurs implacables : le progrès des idées humanitaires a

fait naître une conception nouvelle, celle de la peine curative ayant pour but non seulement de châtier le coupable et de défendre la société, mais aussi de l'amender et de le réclamer en le réadaptant à la vie honnête et laborieuse. De là une tendance à adoucir à l'extrême le régime des prisons et à les transformer en écoles, en ateliers, en fermes modèles. Car la préoccupation *curative* implique évidemment, après une période d'isolement cellulaire, le travail en commun, dans la prison d'abord, au dehors ensuite, dans les annexes qui la prolongent, enfin dans le monde extérieur, sous un régime de semi-liberté surveillée... (Disons de suite qu'en France, l'idée curative, s'affirme dans notre droit pénal, par la condamnation et par la libération conditionnelle, qui suspendent ou interrompent la peine lorsqu'il existe des raisons de croire que le coupable s'est amendé.)

Il faut aller plus loin, beaucoup plus loin, répond M. Ferri, il faut individualiser la peine, *si vous la maintenez*, et tenir compte de la personnalité du coupable, sans se limiter à l'examen de son casier judiciaire. Il faut aussi, puisqu'il est impossible de prévoir à quel moment la méthode curative aura produit ses effets, que la sentence puisse être *indéterminée*, c'est-à-dire que le coupable puisse être mis, sans terme fixé à l'avance, à la disposition du Gouvernement ; son passage par des stades progressifs le conduisant à la libération, devant être réglé par des juridictions appelées à statuer périodiquement sur son cas.

Cette motion fut combattue par M. Brafford, par le délégué français, par moi-même. On en voit le danger : c'est la suppression pure et simple du Code pénal par le rejet de la notion de responsabilité. C'est considérer le criminel comme un malade, c'est faire de la médecine là où il faut de la répression. Nous proposons en conséquence d'émettre simplement le vœu que tous les Parlements votent des lois décrétant des mesures de sûreté pour les anormaux à côté de l'échelle des peines existantes.

M. Enrico Ferri répliquant, maintint le principe de sa théorie ; toutefois, et à titre transactionnel, il consentit à ajouter à sa motion les mots *ou bien l'une et l'autre* et à ne point prendre parti entre la peine et la mesure de sûreté.

Son texte ainsi modifié doit donc se libeller ainsi : « Le Congrès, sans se prononcer sur la différence « essentielle ou formelle entre peines et mesures de « sûreté, constate que la peine comme sanction « unique du délit ne suffit pas aux exigences prati- « ques de la défense sociale, soit contre les crimi- « nels plus dangereux par leur anomalie mentale ou « par leurs tendances et habitudes au délit, soit « vis-à-vis des mineurs plus ou moins rééducables. « Il faut donc que le Code pénal règle aussi des « mesures de sûreté en rapport avec la personnalité « du criminel plus ou moins réadaptable à la vie « sociale. La peine et la mesure de sûreté doivent « être des actes de juridiction, avec faculté au juge « d'appliquer l'une ou l'autre, ou bien l'une et « l'autre, suivant les circonstances de fait et la « personnalité du prévenu. »

Cette nouvelle rédaction est mise aux voix, nous votons contre, elle est néanmoins adoptée à une forte majorité. Mais je dois signaler que ce vote est sans conséquence, presque sans intérêt, car ce ne furent pas seulement les délégués qui votèrent, mais tous les assistants, dont beaucoup étaient sans qualité, n'étant même pas congressistes.

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

Enquête de Commodo et Incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M^{lle} Madeleine Ramella, à l'effet d'être autorisée à installer dans son atelier de blanchisserie, situé

8, rue Caroline, à la Condamine, un moteur électrique pour actionner une essoreuse à sécher le linge.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 24 novembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 24 novembre 1926.

Pour le Maire :

Un Adjoint, LOUIS AURÉGLIA.

ÉCHOS & NOUVELLES

La Maison de S. A. S. le Prince Souverain a été hier douloureusement affligée par la nouvelle de la mort imprévue du maître d'hôtel Louis Dagnino. Agé d'à peine 53 ans, il comptait déjà 37 années de fidèle service.

Valet de pied dès le 1^{er} mars 1891, valet de chambre le 1^{er} décembre 1912 et maître d'hôtel l'année suivante, il avait accompagné très fréquemment S. A. S. le regretté Prince Albert 1^{er} dans Ses déplacements, notamment dans Ses longues croisières, dans Ses voyages à l'étranger. Il L'avait soigné pendant Sa dernière maladie. Son dévouement à la Famille Princière, à LL. AA. SS. le Prince Louis II, la Princesse Héritière et le Prince Pierre n'avait pas de limite. Le sourire sur les lèvres, d'un caractère facile, il était le modèle des bons serviteurs. Aussi est-il profondément regretté.

S. A. S. le Prince Souverain a fait parvenir un télégramme de condoléances à M^{me} Louis Dagnino et a fait déposer des fleurs.

S. A. S. Madame la Princesse Héritière a également envoyé une gerbe.

S. A. S. le Prince Pierre, de passage à Paris, S'est rendu à la clinique et a déposé des fleurs.

Les récompenses honorifiques que le défunt avait reçues étaient le témoignage de l'estime que les Princes avaient pour lui : S. A. S. le Prince Albert lui avait conféré en 1920 la Médaille d'honneur de première classe ; les Gouvernements français, belge et italien lui en avaient décerné d'autres de seconde classe. Il avait enfin été décoré avant la guerre de la Médaille d'honneur de première classe de l'Ordre de la Couronne de Prusse.

Le défaut de place ne nous a pas permis de reproduire les paroles prononcées au cimetière, le jour anniversaire de l'Armistice, par M. Charles Palmaro, au nom des anciens combattants français. On les lira ici avec émotion.

M. Palmaro, s'adressant d'abord au Général Roubert, premier Aide de camp, qui représentait à la cérémonie S. A. S. le Prince Souverain, s'est exprimé en ces termes :

MON GÉNÉRAL,

En saluant en vous l'éminent représentant de Son Altesse Sérénissime, je vous prie de transmettre à l'Auguste Souverain, l'hommage respectueux et l'expression de la gratitude de mes camarades, pour le Prince ancien combattant qui a daigné présider cette cérémonie.

MESSIEURS,

« La meilleure des consolations est encore celle qui « nous est témoignée dans une communauté de senti- « ments par les gens de cœur. »

C'est ainsi que s'exprimait tout dernièrement un vieil officier dont le fils venait de tomber héroïquement en défendant en Syrie le prestige de la France.

MESSIEURS,

Cette consolation suprême vous nous l'apportez en ce jour mémorable en vous associant à cette manifestation aussi pieuse que patriotique.

Au nom des familles inconsolables, au nom des camarades qui portent le deuil de leurs frères d'armes, au nom de tous ceux qui, en ce jour, sentent comme nous toutes les tristesses de la grande guerre et toutes les désillusions qui s'en sont suivies, à vous tous, Merci !

Que ce témoignage fidèle et solennel, qui, mène au delà des frontières, unit dans une minute de silence les plus pieuses pensées avec les plus nobles aspirations de tous les gens de cœur, soit pour toutes les familles en deuil, l'expression de la plus inaltérable gratitude, en même temps que la plus douce des consolations.

Que pas un pleur sur la terre ne tombe
Mais jetez y des branches de lauriers.

Tel est le geste symbolique que conseillait le poète Dufour.

Mais à ces branches de lauriers, ajoutons quelques rameaux d'olivier, persuadés que nos morts, qui ont combattu surtout pour la Paix, doivent bien souffrir encore dans l'au-delà mystérieux, s'ils sentent que des sentiments de désharmonie continuent à régner parmi ceux-là même qui s'étaient unis dans un si noble idéal et pour lequel ils sont tombés, on peut bien le dire, la main dans la main.

Pendant cette minute de recueillement où des millions d'âmes vont faire taire un instant les bruits du monde pour ne penser qu'à celles dont le silence est peut-être une expression, ouvrent nos oreilles et nos cœurs aux voix qui cherchent probablement à se faire entendre sur nos anciens champs de bataille.

Tâchons de nous rappeler leurs dernières pensées, cherchons à comprendre leurs dernières espérances.

Ils ont franchi la ligne de feu qui marquait le risque suprême ; cette ligne terrible qui séparait la vie de la mort.

Ils sont tombés à nos côtés pour la défense d'un idéal.

Et leurs yeux se sont fermés dans une dernière vision, persuadés que leurs enfants bénéficieraient de leur sacrifice et qu'aucune femme, mère ou épouse, ne serait plus de nouveau exposée aux affres et aux tristesses d'une nouvelle guerre.

A nous, leurs compagnons d'armes, de conserver éternellement vivant, le souvenir de ces heures tragiques.

A nous de dire à tous ceux qui ignorent la guerre ou qui n'en ont pas souffert : « Joignez vos efforts aux nôtres pour que l'œuvre de la Paix soit enfin éditée sur des bases solides et intangibles. »

Les anciens combattants qui ne cessent de lutter pacifiquement vers ce noble idéal sont encore disposés à de nouveaux sacrifices. Ils ont laissé discuter et réduire parcimonieusement les droits qui leur avaient été solennellement reconnus à la tribune. Ils ont vu amoindrir les justes et modestes pensions des mutilés et des veuves. Ils ont même donné l'exemple de l'abnégation la plus grande en tendant la main à l'adversaire de la veille.

Aux anciens combattants donc de vous demander instamment de travailler à l'œuvre commune de la Paix.

Que le souvenir de ces millions de morts reste vivant devant nous, pour que le sceptre de la guerre hante perpétuellement les cerveaux que l'ambition ou l'intérêt pourraient encore désaxer, en exposant l'humanité à de plus terribles hécatombes.

Un public très nombreux assistait mercredi à la première des Conférences du soir. Cette affluence montre assez que l'œuvre du Comité fondé par S. A. S. le Prince Pierre et présidé par M. Labande, est appréciée à sa juste valeur par le public et donne satisfaction à un véritable besoin intellectuel. Il n'est que juste d'ajouter que le nom du conférencier était fait pour assurer le succès de cette première séance, M. Pauchard, professeur d'histoire au Lycée, est en effet l'un des plus dévoués collaborateurs de M. Labande et l'un des orateurs les plus fréquemment entendus et les plus sympathiquement écoutés des réunions du mercredi.

M. Pauchard a entretenu son auditoire de l'île de la Réunion. Ce fut pour lui l'occasion d'une excellente leçon de géographie et aussi de littérature. Car l'île a donné aux lettres françaises un grand poète Leconte de Lisle et des écrivains de mérite parmi lesquels Lacaussade et Léon Dièrx.

Grande comme la moitié d'un département français, de forme elliptique, portant à 3.069 mètres son point culminant, le Piton des Neiges, l'île de la Réunion se dresse à 600 kilomètres à l'est de Madagascar, dans l'hémisphère austral. Elle offre comme curiosités principales, les prodigieux cirques d'effondrement et d'érosion de son massif ancien au nord-ouest et son volcan toujours en activité au sud-est, le Piton de la Fournaise, au centre du Grand Pays brûlé.

L'exposition par rapport à l'alisé du sud-est, divise l'île en deux parties différentes par le climat

et la végétation : l'arrondissement du vent plus humide, celui sous le vent plus sec. Les productions principales de la Réunion sont la canne à sucre, la vanille, le café, les épices.

Cette île autrefois déserte compte aujourd'hui 180.000 habitants ; découverte par les Portugais vers 1507, elle fut colonisée par les Français en 1665. D'un patriotisme exalté, les Réunionnais ont de tout temps fourni à la France de hardis marins et soldats, qui ont pris une part importante à la conquête de Madagascar. Ils ont également enrichi notre littérature. Cette île est un centre d'expansion française dans l'Océan Indien.

De nombreuses vues ont admirablement illustré l'exposé irès vivant du conférencier qui a été écouté avec beaucoup d'intérêt et chaleureusement applaudi.

ERRATUM

Dans l'état des arrêts de la Cour d'Appel paru au dernier numéro du *Journal de Monaco*, à la fin du premier alinéa, au lieu de « 16 francs d'amende et 48 heures de prison », lire : *16 francs d'amende. Arrêt confirmatif. Peine élevée à 48 heures de prison.*

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Le Marchand de Lunettes

Une pièce où la chimère se mêle à la réalité, d'où toute fantaisie n'est point bannie, où l'on voit s'agiter, à côté de bons bourgeois bourgeoisants, d'insubstantiels personnages de la farce et de la féerie, empruntés au répertoire de Shakespeare, où la jeunesse, sous les traits d'une ravissante fille, intervient symboliquement, où l'amour à la fraîcheur d'un matin de mai, où le ridicule ne dépasse pas les bornes d'une drôlerie aussi usagée qu'atténuée, où l'allusion à de grandes œuvres et l'évocation de grands noms ennoblissent la période verbale, où les meilleures intentions poétiques ne se dissimulent à aucun moment — une pièce pareille, se recommandant par son amabilité et sa foncière honnêteté, n'est pas faite pour laisser le public indifférent.

L'idée sur laquelle est bâtie la comédie est charmante. Peut-être eût-elle gagné à être traitée avec la spirituelle, truculente et éperdue fantaisie, la verve supérieurement fantasque et colorée d'un Banville ou d'un Rostand ?

Certes, la facture n'est pas dénuée d'agrément. Telle partie de l'ouvrage (au 1^{er} acte, le couplet du clown à propos de la tante, par exemple) est heureusement venue ; mais l'ensemble pêche par l'homogénéité. Le vers manque parfois de ces originales trouvailles, de ces fastueuses inventions qui enchantent et enivrent. Le mot n'arrive pas toujours imprévu ; contestable est l'éclat de sa signification ou poétique ou comique. Cette part faite à la critique « aux mains chercheuses de vermine », comme dit Musset, pourquoi ne pas reconnaître que le *Marchand de Lunettes* a de quoi plaire — et qu'il a plu ?

L'intrigue est sans complication, bien que l'irréel s'y confonde continuellement avec le réel. Il s'agit d'un amour contrarié. Un couple d'époux — le mari brave homme tout en mie, sa conjointe un tantinet prétenctieuse, acariâtre et autoritaire — refusent catégoriquement la main de leur fille à un garçon sans position stable et qui a le malheur d'être écrivain et poète, crime insigne aux yeux chaussés de besicles aux verres noircis de fumée. Une tante grotesque, riche et rèche partage naturellement les préventions des parents contre l'artiste. Or, la jeune fille aime le jeune homme. Ceci posé, le reste se devine. En dépit de mesquins obstacles, d'accès de courte jalousie, rappelant telle scène du *Dépit amoureux* de Molière, d'échanges de tendresses sur un mur ayant servi déjà dans *les Romanesques*, tout s'arrange. Les lunettes, que tous nous portons et qui font voir à chacun la vie, les événements et les gens sous des couleurs ressortissant de notre caractère et de notre nature, les lunettes étant tombées du nez des personnages de la pièce, il n'y a plus d'obstacle au bonheur des deux amoureux. On serait donc mal venu à dire avec l'Alonso de la *Tempête* : « Tout cela est une étrange histoire », car rien de plus simple et de plus ordinaire que cette histoire.

Ce qui en relève la banalité et lui donne un piquant savoureux c'est la présence du clown et du svelte et gracieux Ariel, lesquels, comme le Puck du *Songe d'une nuit d'Été*, prennent un plaisir infini à ce qui se passe. En servant d'interprètes à l'intime pensée des fantoches qui s'agitent devant eux, en extériorisant le moi des bonshommes qui jouent un rôle dans la comédie humaine, ils trouvent moyen de se mêler à l'action, ajoutant ainsi le ragoût de la plus agréable fantaisie au lourd terre à terre des réalités bourgeoises.

La musique écrite par M. Marcel Delannoy pour le *Marchand de Lunettes* possède les qualités que l'on prise le plus, de nos jours, dans un certain milieu artistique. Elle ne fuit pas la dissonance, les frottements d'instruments volontiers incongrus y abondent et dans le chaos grinçant des notes, parmi les sonorités torturées et alambiquées, ce n'est pas sans difficulté que l'on réussit à suivre l'idée qui se dissimule avec un entêtement à nul autre semblable.

Cela relève évidemment d'un système voulu et qui doit avoir sa valeur. Si nous étions de taille à comprendre en peinture les chefs-d'œuvre du douanier Rousseau, de qui les toiles se couvrent d'or, nous nous pâmerions probablement d'admiration à l'audition de la partition de M. Marcel Delannoy. Nous n'en sommes pas encore là — et c'est dommage. Seulement, si les beautés de ce genre de musique nous échappent, nous ne nous permettons pas de les contester. Nous estimons qu'une musique d'une excessive complication ne semble pas être la musique convenant le mieux à une œuvre simple ; elle nous paraît même assez incapable de créer à l'œuvre l'atmosphère qui lui soit propre. Après tout, rien ne prouve que nous ayons raison.

Interprétation excellente avec MM. Valbert (tout à fait remarquable), Dorleac Diener, et Mmes Andrée Pascal, Josette France, Marthe Mellot, Ninove, Leonnec et Vernades.

M. Galipaux fut la joie de la soirée et le public ne ménagea pas ses applaudissements à ce vieil et toujours jeune athlète des planches.

L'orchestre dont la tâche n'était pas aisée se distingua fort.

Tout marcha à merveille.

Il y eut des bravos pour tous.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Le mercredi 17 novembre, reprise des séances de *Concert Classique*, interrompues pendant les mois d'été.

M. Léon Jehin — et c'est pour nous une joie de voir une fois de plus ce vénéré chef à la tête des brillants instrumentistes qui forment l'orchestre du Théâtre de Monte-Carlo — est comme toujours, solide au poste qu'il occupe avec tant de distinction et de si sûre autorité depuis pas mal de temps déjà.

Ainsi que les années précédentes, de belles pages, très connues, de Beethoven, Bach, Schumann, Wagner et Chopin figuraient au programme.

Etant donné que plus on entend certaines compositions de haute naissance musicale, plus on a de chance d'en pénétrer les magnificences, on doit être particulièrement reconnaissant au Maître de Chapelle de S. A. S. le Prince de Monaco, de donner des exécutions répétées des mêmes œuvres ; grâce à lui, les habitués des *Concerts Classiques* sont en situation de n'ignorer aucune des splendeurs, voire des moindres beautés, d'ouvrages qu'on ne se lasse pas d'écouter.

L'éducation de l'oreille ne se fait pas d'un seul coup, elle a parfois de sévères exigences, et il faut convenir que l'on ne se familiarise que lentement avec le sublime. C'est ce que comprend admirablement M. Léon Jehin.

De la *Symphonie héroïque pour fêter le souvenir d'un grand homme* que dire à présent ? La célébrité de cette magistrale « oraison funèbre d'un héros » rend vain tout commentaire.

À côté de la *Marche funèbre* de caractère si noble, si émouvant et si grandiose, le *Scherzo* dérouté quelque peu par son allure légère. Laissons la parole à Berlioz qui explique mieux que nous ne pourrions le faire, la propriété et la signification de cette 3^{me} partie de la *Symphonie* : « On ne voit pas trop, au premier coup d'œil, comment un pareil genre de musique peut figurer dans cette composition épique. Il faut l'entendre pour le concevoir. En effet, c'est bien là le rythme, le mouvement du *Scherzo* ; ce sont bien des jeux, mais « de véritables jeux funèbres, à chaque instant assombris par des pensées de deuil, des jeux enfin comme ceux que les guerriers de l'*Illiade* célébraient autour des tombeaux de leurs chefs. »

Après « l'héroïque », *Aria et Gavotte* de Bach ont grandement charmé. Il serait surprenant que Meyerbeer, lorsqu'il écrivit les *16 mesures* trop fameuses qui ouvrent le dernier tableau de *l'Africaine*, n'ait pas été fortement

impressionné par l'Aria de Bach. Seulement, les 16 mesures meyerbeerienues n'ont pour elles qu'un effet de sonorité, propre d'ailleurs à la plupart des unissons, tandis que se recommande par des qualités d'art d'un ordre assurément plus élevé, l'Aria du vieux et illustre Maître de qui la simple audition d'un motet d'église faisait dire à Mozart en 1788 : « Grâce au ciel, voici « du nouveau et j'apprends ici quelque chose ! »

Les fragments symphoniques du *Manfred* de Schumann, tantôt orageux, tantôt exquis ; le *prélude de Parsifal*, page suprême de Wagner, et la *Grande Polonaise en La* (orchestrée avec ferveur par M. Jehin) déchainèrent les applaudissements.

N'oublions pas de mentionner qu'à son apparition au pupitre, M. Léon Jehin fut l'objet d'une ovation extrêmement chaleureuse et flatteuse de la part du public et des musiciens de l'orchestre.

A. C.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-six, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le cinq novembre mil neuf cent vingt-six, volume 52, numéro 46 ;

M. Guido BONZANINI, propriétaire, demeurant à Monaco, section de Monte-Carlo, Palais de la Terrasse ;
A vendu :

A la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE ET DE CONSTRUCTIONS DE MONACO, au capital de cent mille francs, dont le siège est à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 20, et dont les Statuts ont été rédigés par le notaire soussigné, suivant acte du treize octobre mil neuf cent vingt-six ;

Une propriété sise à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard d'Italie, numéro 20, dénommée *Villa Belvédère*, d'une superficie de neuf cent soixante et onze mètres carrés environ, y compris la surface de la villa qui est composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages par rapport à la terrasse inférieure, du côté de la mer. Elle confronte : au nord, le boulevard d'Italie ; au sud, la Compagnie des Chemins de Fer P.-L.-M. ; à l'est, la villa La Radieuse ; et, à l'ouest, la villa Beaulieu, etc. est cadastrée sous les numéros 174 p., 175 p. et 176 p. de la section E.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de un million huit cent mille francs, ci. . . **1.800.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le dit immeuble, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite du dit contrat a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 novembre 1926.

Pour extrait :
(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le seize novembre mil neuf cent vingt-six ;

M^{me} Marie-Catherine BOLLET, épouse de M. Charles DUVAL, demeurant à Monaco, 8, rue Émile-de-Loth, et 2, rue des Fours ;
A cédé :

A M. Richard-Johnson WALKER, propriétaire, demeurant à Monaco, rue Émile-de-Loth, n° 20 ;

Le fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de *Buvette et Restaurant de Monaco*, sis à Monaco, 8, rue Émile-de-Loth, et 2, rue des Fours.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 25 novembre 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le dix novembre mil neuf cent vingt-six ;

M^{me} Marie CHAMPROUX, veuve de M. Blaise BOUGHEON ;

M. Jacques-Ferdinand BOUGHEON ;

M^{me} Raymonde-Fernande-Cornélia BOUGHEON, épouse divorcée de M. Rizea Balescu ;

Tous hôteliers, demeurant à Monaco, rue Antoinette, n° 5, Pension Olghetta ;

Ont cédé :

A M. le Colonel Hastings SAINT-LÉGER WOOD, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo ;

Le fonds de commerce de pension de famille, connu sous le nom de *Pension Olghetta*, sis à Monaco, quartier de la Condamine, rue Antoinette, n° 5.

Avis est donné, aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 25 novembre 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

“ HANDWORK ”

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de Francs

Messieurs les Actionnaires sont informés que, dans sa séance du 19 novembre 1926, le Conseil d'Administration a décidé l'appel du deuxième quart des actions de la Société.

Les versements seront reçus jusqu'au 25 décembre 1926, chez le Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, et à son Agence de Monte-Carlo, Nouvel Hôtel de Paris, avenue Princesse-Alice.

Le Conseil d'Administration.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert 1^{er}
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n° 838.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043 ; et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 55089.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 25 mars 1926. Dix-sept Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 18652 à 18656 inclus, 64314, 64320 à 64323 inclus, 165791 à 165797 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1926. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 35225.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Charles Soccac, huissier à Monaco, en date du 4 août 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 octobre 1926. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13354, 305303, 306720, 348772 à 348774 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38951.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38950 et 55089.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1926. Dix Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 4141, 4142, 8879, 8880, 10555, 15676 à 15680 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1926. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962 et 33712.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22556.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926.